

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

Décision n°2012-05 relative à l'appel et au recouvrement de la cotisation versement de transport pour le compte des Collectivités territoriales

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L2333-64 et suivants du code des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2333-69 du code des collectivités territoriales ;

Vu les conventions locales conclues avec les Collectivités Territoriales confiant le recouvrement du versement de transport à la MSA des Charentes ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes, un traitement automatisé dont l'objectif est d'identifier les employeurs de main d'œuvre entrant dans le champ de la cotisation versement de transport définie aux articles L2333-64 et suivants du code des collectivités territoriales, afin de permettre l'appel, le recouvrement, le contrôle, la gestion du contentieux de la cotisation versement de transport pour le compte des collectivités territoriales, ainsi que son reversement.

Le traitement concerne les employeurs de main d'œuvre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, affiliées à la MSA, employant plus de 9 salariés dans un ou plusieurs établissements dont le lieu de travail est situé sur le périmètre de la collectivité territoriale instituant le versement de transport et tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- nom de la personne physique employeur
- n° d'entreprise
- adresse de l'employeur, département, commune
- nombre de salariés employés, code BT APE, trimestre concerné
- assiette salaire, montant des cotisations émises, montant des cotisations encaissées.

Les données sont conservées pendant six ans.

Article 3

Les destinataires des données sont la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes et, dans un second temps, les collectivités territoriales pour certaines données.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la MSA des Charentes.

Le droit d'opposition ne peut s'exercer dans la mesure où le traitement découle d'une obligation légale.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 16 janvier 2013

Le Directeur Général de la Caisse
de Mutualité Sociale Agricole des
Charentes

Edgard CLOEREC